

RECOMPOSITIONS FAMILIALES ET STATUT DU TIERS : PROMOUVOIR LA COOPERATION

Frédéric Jésus*

La Garde des sceaux a récemment présenté le calendrier de l'examen parlementaire des textes constitutifs de la réforme du droit de la famille. Elle a déclaré à cette occasion qu'il y avait une "urgence sociétale à mener cette réforme" annoncée en octobre 1997 et préparée par de nombreux rapports d'experts, dont celui remis en septembre 1999 par la commission Dekeuwer-Defossez. Nul ne doute que les débats à venir, après la mise en jambe que furent ceux sur le PACS, seront intenses, sinon passionnés. Ils seront suivis et accompagnés de même par les associations familiales et par tous les professionnels en contact avec les réalités familiales contemporaines. La plupart de ces acteurs attendent en effet du législateur qu'il prenne en considération tant les profondes évolutions des formes, des structures et des fonctions familiales que les nouvelles pratiques et aspirations auxquelles elles donnent lieu, puis qu'il adapte ou qu'il crée les outils juridiques permettant de les consolider tout en les encadrant.

Au fil des travaux qui aborderont le droit de la filiation, celui du divorce et celui de la succession, il importerait de ne pas perdre de vue l'une des principales "urgences sociétales" en jeu : l'amélioration des conditions dans lesquelles les enfants de parents séparés et vivant dans des familles dites "recomposées" sont élevés et protégés au quotidien par ou avec des adultes tiers. Dans l'état actuel du droit, les responsabilités de ceux-ci en ces domaines ne relèvent en effet d'aucune disposition adaptée.

Les liens des mères et des pères avec leurs enfants se sont renforcés et personnalisés au fur et à mesure que la maîtrise de leur conception a fait d'eux des êtres mieux désirés. Mais simultanément, les liens conjugaux se sont fragilisés et tendent à se multiplier au cours de l'existence. Pour autant, l'enfant est de plus en plus reconnu comme une personne à part entière, digne d'attention et de respect. Ses besoins et peu à peu ses droits sont considérés comme prioritaires et, pour partie, comme spécifiques. Parmi ceux-ci, figurent en première ligne le besoin et le droit d'être élevé par ses deux parents géniteurs, même en cas de séparation de ceux-ci, et de disposer en permanence à travers eux des repères nécessaires à la construction de son identité.

Cependant, les diverses situations de recomposition familiale amènent d'autres adultes — le nouveau conjoint, "beau-père" ou "belle-mère", mais aussi, lors de certaines phases intermédiaires ou critiques, les grands-parents — à partager la vie quotidienne de l'enfant et à y jouer un rôle affectif et éducatif important. Ce rôle est souvent complexe et vécu comme tel par toutes les parties en présence, quand il n'est pas générateur de conflits intériorisés ou extériorisés. Ce malaise résulte certes de causes subjectives, intriquées avec l'histoire et les caractéristiques de la nouvelle situation familiale créée par les adultes. Mais il est aussi entretenu par le fait que le rôle des tiers, pour manifeste qu'il soit, ne peut habituellement faire l'objet d'aucune reconnaissance formelle, ni en termes de droits ni en termes de devoirs. Dans ce contexte, les relations entre les enfants — "demi-frères" et "demi-sœurs" — amenés à cohabiter se développent en outre sous l'égide du même flou symbolique.

* *Pédopsychiatre, médecin de santé publique. Administrateur de Défense des Enfants International - France*

L'expérience clinique, redoublée par l'observation épidémiologique, enseigne que les conflits qui s'installent entre les adultes dans certaines situations de reconstitution familiale constituent des facteurs de risque pour la survenue en leur sein de mauvais traitements physiques, psychologiques ou sexuels à l'encontre des enfants — et, singulièrement, de violences ou de transgressions sexuelles entre "demi-frères" et "demi-sœurs".

À côté de ces cas extrêmes, on voit surgir entre autres exemples banals de fréquents problèmes d'accès aux soins (pédiatriques ou psychologiques, d'appareillage ou de rééducations de tous ordres) lorsque ceux-ci sont sollicités dans l'intérêt de l'enfant par l'un des parents avec le concours actif, pour des raisons pratiques notamment d'accompagnement, de son nouveau conjoint ou d'un grand-parent. Hors situation d'urgence, les soins ne peuvent en effet être mis en place sous cette forme sans l'accord formel de l'autre parent. Pour des causes diverses, cet accord est parfois difficile à obtenir. Nombre de professionnels tendent d'ailleurs à s'en dispenser, délibérément ou, plus souvent, par négligence ou par ignorance du droit relatif à l'exercice de l'autorité parentale ; le risque est alors de troubler l'adhésion intime de l'enfant à des soins perçus comme prodigués de façon semi "clandestine", en même temps que d'entraver la continuité et l'efficacité de ceux-ci.

Recourir dans de telles situations au juge des affaires familiales serait la plus part du temps inapproprié. Lourde dans sa forme et différée dans ses effets, son intervention n'aurait en outre que peu de pertinence. Dans l'état actuel du droit, le juge peut déléguer à un tiers le pouvoir d'accomplir des actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, mais pas à sa santé — à moins d'entrer, par le recours au juge des enfants, dans les registres de la protection de l'enfance en danger et de l'assistance éducative, voire de la délégation forcée de l'autorité parentale, ou encore du retrait de celle-ci avec ouverture d'une mesure de tutelle.

L'une des solutions, plus souple et plus adaptée, préconisées par les experts de la commission Dekeuwer-Defossez, et qu'il convient d'instituer sans trop attendre, consiste à sécuriser le principe du double lien de filiation auquel a droit tout enfant, même et surtout en cas de séparation de ses parents, mais à le faire en activant deux principes corollaires : celui de la responsabilité parentale, et celui de la coopération des adultes en situation parentale. Au-delà de l'exercice de leur autorité, il importe désormais que les deux parents soient encouragés ou, le cas échéant, incités par le juge des affaires familiales à manifester leur sens de la responsabilité en confiant à un tiers le pouvoir d'effectuer une série d'actes entrant dans leurs attributions. La règle serait alors la détermination, pour chaque enfant ou chaque fratrie, d'un véritable statut de ce tiers dont le champ d'application résulterait du plus large accord entre les adultes concernés. L'exception serait l'intervention du juge, en cas de conflit initialement insurmontable, pour organiser le mandat du tiers en tranchant les litiges dans le sens de l'intérêt de l'enfant.

Certes, l'établissement d'accords pratiques et symboliques entre des adultes en prise avec la gestion de leurs passions ne se décrète pas. Mais force est de constater que l'état actuel du droit de la famille est loin de l'encourager, alors même que les évolutions sociologiques portent en creux la recherche et la mise en pratique de nouvelles formes de comportements. La question de la coéducation est au cœur du dialogue que la loi d'orientation sur l'éducation de 1989 a voulu promouvoir entre les parents et les institutions scolaires. Le soutien à la parentalité, institué comme nouvelle ligne directrice de la politique familiale depuis 1998, vise à mutualiser les compétences de proximité pour mieux accompagner les parents dans leur rôle éducatif. La logique de ce mouvement est qu'au sein même des familles recomposées la coopération entre les adultes en

situation parentale devienne la norme de référence, coopération dont la pratique et les effets ne pourront être que structurants et protecteurs pour les enfants, facteurs de respect mutuel, et facilitateurs de la vie quotidienne pour tous.

FRÉDÉRIC JÉSU

ARTICLE

2003 - Recompositions familiales et statut du tiers. Promouvoir la coopération

Licence (CC BY -NC-ND)



Vous êtes autorisé à publier, partager, distribuer gratuitement l'œuvre de l'auteur.

Dans la mesure du possible vous devez donner le nom de l'auteur. Vous n'êtes pas autorisé à vendre, louer, reproduire, adapter, modifier, transformer ou faire tout autre usage.

Courriel de l'auteur : contact@frederic-jesu.net

Site officiel de l'auteur : <https://www.frederic-jesu.net>

© Copyright-France tous droits réservés 2020-2021

Paris, 2020

ISBN 979-10-394-0438-9